

FONDS AIR VÉHICULES

Règlement du dispositif d'attribution d'une aide financière destinée aux particuliers achetant ou effectuant une location longue durée ou une location avec option d'achat d'un véhicule utilitaire léger ou d'un poids lourd à « faibles émissions » (électrique ou gaz naturel pour véhicule ou gaz de pétrole liquéfié ou hydrogène) ou de vélo cargo, triporteur, remorque à vélo, avec ou sans assistance électrique en remplacement d'un véhicule utilitaire léger de catégorie N non classé, certificat qualité de l'air 5, 4 ou 3 ou effectuant une adaptation de véhicule utilitaire léger au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel pour véhicules ou à l'électricité (changement de motorisation du véhicule).

Article 1 – Objet du règlement	2
Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole	3
02.1. Les véhicules éligibles	3
02.2 Cumul des aides	4
02.3 Plafonnement de l'aide	4
02.4 Nombre de véhicules aidés par foyer fiscal	4
Un foyer fiscal concerné par la ZFE ne pourra bénéficier que d'une unique aide financière au renouvellement de véhicule de la part de la Métropole.	
02.5 Durée du dispositif	4
Article 3 – Bénéficiaires de l'aide	5
Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention	5
04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier	6
04.3 Étapes 3 et 4 – Dépôt de pièces complémentaires et demande de versement de l'aide	6
04.4 Étape 5 – Attribution et versement de l'aide	6
Article 5 – Engagements du bénéficiaire	7
Article 6 – Restitution de la subvention	7
Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration	7
Article 8 – Durée du règlement	8
Article 9 – Modification du règlement	8

PRÉAMBULE

Lexique utilisé dans ce document :

- **GNV** : Gaz Naturel pour Véhicule
- **GPL** : Gaz de Pétrole Liquéfié
- **LLD** : Location Longue Durée
- **LOA** : Location avec Option d'Achat
- **PL** : Poids Lourd
- **VUL** : Véhicule Utilitaire Léger
- **ZFE** : Zone à Faibles Emissions

Les VUL et les PL représentent 22% des distances parcourues sur la métropole de Grenoble mais ils contribuent aux émissions de polluants atmosphériques des transports routiers à hauteur de 47% des NOx et 33% des émissions de particules fines. Ils constituent donc un levier d'action important pour agir sur la qualité de l'air.

Afin d'agir sur les émissions de ces véhicules, une ZFE pour les VUL et les PL a été mise en place sur 10 communes de Grenoble-Alpes Métropole depuis le 2 mai 2019, élargie à 27 communes en février 2020. Les utilisateurs de VUL et PL soumis à cette réglementation sont principalement des professionnels mais certains particuliers propriétaires sont aussi concernés.

Pour accompagner les professionnels dans la transition énergétique de leur parc de véhicules, Grenoble-Alpes Métropole, soutenu par ses partenaires, a institué une aide financière à destination des professionnels pour l'acquisition ou la location à longue durée de VUL ou de PL à « faibles émissions » depuis le 10 novembre 2017.

Une prestation gratuite de conseil en transition énergétique en lien avec ces véhicules est également proposée depuis juin 2019 par la Métropole, en partenariat avec l'ADEME, aux particuliers et aux professionnels propriétaires de VUL et PL.

Dans l'objectif d'accompagner financièrement les particuliers visés par la réglementation ZFE pour les VUL et PL, Grenoble-Alpes Métropole a mis en place un dispositif d'aide aux véhicules à faibles émissions destiné aux particuliers par délibération du Conseil métropolitain en date du 20 décembre 2019, puis l'a renforcé par délibération du Conseil métropolitain du 12 juillet 2023. Ce règlement est donc en vigueur pour les demandes postérieures à la parution de la délibération du 12 juillet 2023.

Ces aides aux véhicules faibles émissions destinées aux particuliers sont réservées aux habitants dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de la Métropole. Elles interviennent en complément des mesures prises par l'État (bonus écologique, prime à la conversion...).

Ces aides sont attribuées par Grenoble-Alpes Métropole qui gère un fonds partenarial nommé le « Fonds Air Véhicules » abondé par Grenoble-Alpes Métropole, l'ADEME, l'État (Ville respirable).

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les engagements de Grenoble-Alpes Métropole et du particulier bénéficiaire liés aux conditions d'attribution d'une aide financière aux VUL à « faibles émissions » (électrique, GNV, GPL ou hydrogène) et aux vélos cargos, triporteurs ou remorques à vélo destinés au transport de marchandises.

Article 2 – Engagement de Grenoble-Alpes Métropole

02.1. Les véhicules éligibles

Grenoble-Alpes Métropole, en vertu de la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 juillet 2023, verse au bénéficiaire une aide financière pour l'acquisition, la LOA ou la LLD (24 mois minimum) d'un VUL ou PL à «faibles émissions» (électrique, GNV, GPL ou hydrogène), neuf ou d'occasion, pour l'acquisition de vélo cargo, triporteur ou remorque à vélo avec ou sans assistance électrique en cas de mise à la casse d'un VUL de catégorie N non classé, certificat qualité de l'air 5, 4 ou 3 et pour l'adaptation d'un VUL au GPL ou au GNV ou à l'électrique (changement de motorisation du véhicule).

Il est bien précisé que les VUL et les PL éligibles au dispositif sont des véhicules à vocation de transport de marchandises (colonne J catégorie N, soit les véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues, définis à l'article R311-1 du code de la Route), dont les codes nationaux (colonne J.1 de la carte grise) sont : camionnette (CTTE), véhicule transformé sortie usine (VTSU), véhicule de transport sanitaire (VTST), véhicule automobile spécialisé (VASP), camion (CAM) ou tracteur routier (TRR).

Le retrofit électrique, adaptation d'un moteur électrique en remplacement du moteur thermique d'un véhicule, est une solution pertinente tant en terme de qualité de l'air que de gaz à effet de serre. Cette solution, à présent pleinement opérationnelle, nécessite pour l'instant une aide renforcée afin d'être financièrement compétitive face à un renouvellement de véhicule.

L'évolution des modèles de vélo cargo aujourd'hui disponible sur le marché rend cette solution de plus en plus intéressante et envisageable pour de nombreux besoins de mobilité urbaine. L'augmentation du coût lié à cette évolution des modèles nécessite une évolution de l'aide proposée à cette solution.

Les montants sont plafonnés à 40% du montant hors taxe du prix du véhicule.

Montant des aides pour les particuliers avec mise à la casse obligatoire d'un VUL non classé ou classé Crit'Air 5, 4 ou 3 ou de l'adaptation de véhicule (GNV, GPL, électrique) selon la catégorie de Revenu Fiscal de Référence par part fiscale (RFRpp) suivant :

RFRpp¹ (en décile de la répartition nationale)	RFRpp² (valeurs en euros applicable à partir du 2 décembre 2024, pour exemple)
1 :]min ; 2 ^{ème} décile]	]min ; 7 500]
2 :]2 ^{ème} ; 5 ^{ème} décile]	]7 500 ; 16 300]
3 :]5 ^{ème} ; max[	]16 300 ; max[

¹ La répartition en déciles du RFRpp est régulièrement mise à jour par l'INSEE et sert de référence aux barèmes des aides de l'Etat (prime à la conversion ou bonus écologique).

² Les valeurs applicables en 2024 sont présentées à titre d'exemple

Catégorie de véhicule (PTAC)	RFR/p	GNV	GPL	Électrique	Hydrogène	Adaptation GNV	Adaptation GPL	Rétrofit électrique
Petit utilitaire < 2,5 tonnes	1	6 800 €	6 800 €	3 600 €	6 000 €	4 800 €	3 600 €	12 000 €
	2	5 000 €	5 000 €	3 000 €	5 000 €	4 000 €	3 000 €	10 000 €
	3	3 250 €	3 250 €	1 500 €	2 500 €	2 000 €	1 500 €	6 000 €
Grand utilitaire >2,5 tonnes < 3,5 tonnes	1	12 500 €	12 500 €	7 200 €	Pas de véhicule actuellement	4 800 €	3 600 €	12 000 €
	2	8 500 €	8 500 €	6 000 €		4 000 €	3 000 €	10 000 €
	3	5 500 €	5 500 €	3 000 €		2 000 €	1 500 €	6 000 €
Vélo cargo et/ou remorque avec ou sans assistance	1	3 000 €						
	2	2 500 €						
	3	1 250 €						

Montant d'aide dans la limite de 40% du coût hors taxe du véhicule et dans la limite des aides disponibles.

02.2 Cumul des aides

L'aide financière octroyée par Grenoble-Alpes Métropole est cumulable avec les aides de l'Etat.

Cette aide n'est pas cumulable avec toute autre aide métropolitaine en vigueur relative à l'acquisition d'un vélo cargo.

02.3 Plafonnement de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à 40% du coût hors taxes du véhicule neuf ou d'occasion, en cas d'acquisition, de location longue durée (LLD) ou de location avec option d'achat (LOA) afin notamment d'ajuster le niveau d'aide à la diversité des coûts des véhicules d'occasion dans la limite des plafonds précités.

02.4 Nombre de véhicules aidés par foyer fiscal

Un foyer fiscal concerné par la ZFE ne pourra bénéficier que d'une unique aide financière au renouvellement de véhicule de la part de la Métropole.

La date d'entrée en vigueur de ce dispositif est fixée au 20 décembre 2019.

Le dispositif sera en vigueur, dans la limite des crédits inscrits au budget, jusqu'à versement des soldes de subvention en lien avec les demandes de versement présentées au plus tard le 31 décembre 2026.

Après dépôt initial de dossier sur devis et accusé de réception d'éligibilité, c'est la demande finale de versement de la subvention, accompagnée de l'ensemble des justificatifs, qui devra être déposée avant cette date.

Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle la délibération du conseil métropolitain s'y rapportant est rendue exécutoire.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

Article 3 – Bénéficiaires de l'aide

L'aide est proposée aux particuliers dont la résidence principale est située dans l'une des 49 communes de de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 4 – Modalités d'octroi de la subvention et conditions de versement de la subvention

L'instruction des dossiers se déroule selon les étapes suivantes :

01. Au préalable : **Prise de contact** avec le service instructeur **AVANT** tout engagement, achat ou contrat de location du véhicule, afin de valider l'éligibilité du projet.
02. **Dépôt du dossier d'éligibilité** en ligne³* avec l'ensemble des pièces initiales demandées.
03. **Instruction du dossier** : réception d'une **notification d'éligibilité** du dossier. Cette notification informe le bénéficiaire de sa possibilité à s'engager pour le véhicule.
04. **Dépôt des pièces complémentaires** liées à l'engagement pour le véhicule, demandées sur la plateforme dématérialisée.
05. **Versement de l'aide** après validation de l'ensemble du dossier.

04.1 Dépôt du dossier d'éligibilité

Le dépôt du dossier s'effectue sur une plateforme numérique³ pour l'ensemble de son instruction. Le dossier de demande devra être déposé **AVANT** tout engagement, achat ou contrat de location signé du véhicule et comportera les pièces suivantes :

- Une preuve de l'identité du demandeur,
- Une preuve de la domiciliation du demandeur dans une des 49 communes de Grenoble Alpes Métropole, en qualité de résidence principale,
- Le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule,
- Le nombre de parts fiscales sur l'avis d'impôt sur le revenu de l'année précédant l'acquisition ou la location du véhicule,
- L'engagement sur l'honneur du demandeur de ne pas avoir bénéficié auparavant d'une aide de Grenoble Alpes Métropole pour l'acquisition ou la location d'un véhicule à faibles émissions,
- Une copie du devis du véhicule, ou du projet de contrat de location longue durée ou location avec option d'achat sur une durée minimum de 24 mois, ou du projet d'adaptation de motorisation,
- Dans le cas d'un projet d'acquisition, l'engagement sur l'honneur à ne pas revendre le véhicule pendant une durée de 3 ans suivant son acquisition et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble-Alpes Métropole, de la possession du véhicule pendant la durée du présent règlement,
- Dans le cas d'un projet de location de véhicule, l'engagement sur l'honneur à ne pas modifier le contrat et à fournir la preuve, à toute demande de Grenoble-Alpes Métropole, de la possession du véhicule pour une durée de deux ans suivant la conclusion du contrat,
- Le dossier de demande dûment rempli précisant que le véhicule aidé vient en remplacement d'un véhicule ancien mis à la casse,
- Un relevé d'identité bancaire,
- Une copie renseignée et signée du présent règlement.

Tous les dossiers incomplets seront rejetés par Grenoble-Alpes Métropole.

³ Après avoir pris contact avec le service instructeur et en cas d'éligibilité, celui-ci vous adressera un lien par courriel vous permettant de déposer votre dossier de demande de subvention en ligne. Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter : commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr

04.2 Étape 2 – Instruction d'éligibilité du dossier

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de Grenoble-Alpes Métropole.

Le comité d'agrément des aides directes sera sollicité uniquement pour les cas les plus complexes.

Après étude et validation des pièces du dossier, une notification d'éligibilité est envoyée au demandeur. Celui-ci peut alors procéder à l'achat ou à l'engagement pour la location du véhicule.

04.3 Étapes 3 et 4 – Dépôt de pièces complémentaires et demande de versement de l'aide

Le paiement de la subvention sera effectué sur présentation des documents suivants :

- Facture d'acquisition, ou de modification de motorisation, ou première facture acquittée pour les locations longue durée ou avec option d'achat,
- Une copie du certificat d'immatriculation indiquant la masse en charge maximale admissible du véhicule en service en kilogramme ou Poids Total Autorisé en Charge (code F2) pour le véhicule éligible à l'aide financière (hors vélo cargo, triporteur, remorque à vélo),
- Dans le cas de la location longue durée ou location avec option d'achat de véhicule utilitaire léger ou de poids lourd, la feuille de route indiquant l'immatriculation du véhicule,
- Pour les cas d'adaptation de véhicules, la copie de la carte grise modifiée,
- Une photo prouvant la bonne apposition sur le véhicule aidé de l'autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole indiquant que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs,
- Pour les véhicules d'occasion : un certificat de cession du véhicule et une copie du certificat d'immatriculation au nom du vendeur, ou pour les vélos cargos et remorques la facture d'origine au nom du vendeur.

En cas de location longue durée, les factures prises en compte concerneront uniquement la durée du contrat de financement.

Informations concernant le véhicule utilitaire léger mis à la casse :

- La preuve que le véhicule mis à la casse appartenait bien au bénéficiaire, spécifiant la date de 1^{ère} immatriculation du véhicule, son genre national et sa source d'énergie (carte grise de l'ancien véhicule barrée ou à défaut une attestation sur l'honneur),
- La preuve de la mise à la casse auprès d'un centre « véhicules hors d'usage » VHU agréé ou à une installation agréée de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule (copie du cerfa 143-65*01),
- Une attestation sur l'honneur spécifiant que le véhicule ancien n'est ni gagé, ni considéré comme un « véhicule endommagé » au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route et qu'il est assuré à la date de sa remise pour destruction ou de sa cession.

04.4 Étape 5 – Attribution et versement de l'aide

Le bénéficiaire reçoit par courriel une notification de décision, cependant cette dernière ne constitue pas la pièce justificative officielle. L'attribution officielle est notifiée par courrier du Président ou de son représentant au demandeur.

Les subventions seront attribuées annuellement dans la limite des crédits inscrits au budget de Grenoble-Alpes Métropole.

Toute demande de subvention qui n'aura pas pu être satisfaite en année n faute de crédits disponibles sera examinée à nouveau en n+1, sous condition d'inscription des crédits au budget de l'exercice n+1.

Seule l'attribution d'une subvention par décision du Président garantit l'obtention de la subvention.

Nota Bene : Les délais de livraison de véhicule peuvent être parfois très importants et ainsi engendrer un laps de temps important entre le dépôt de dossier d'éligibilité sur devis et le dépôt de la demande de versement sur facture. Il est donc important de noter **que la demande de versement doit être déposée avant le 31 décembre 2026 accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives valides**. Au-delà de cette date les demandes seront déclarées irrecevables.

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à ne pas céder le véhicule bénéficiant d'une subvention octroyée au titre du présent règlement sur une durée de 3 (trois) ans et à pouvoir en apporter la preuve aux services de Grenoble-Alpes Métropole, le cas échéant.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage par la signature du présent règlement à en avoir pris connaissance et à en respecter les conditions.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à apposer sur l'arrière ou le côté du (des) véhicule(s) aidé(s) un autocollant fourni par Grenoble-Alpes Métropole qui indiquera que l'achat ou la location du véhicule a été soutenu par les financeurs.

S'il l'accepte, le bénéficiaire peut être recontacté par Grenoble-Alpes Métropole et/ou ses partenaires pour témoigner de son usage ou prendre des photos de son véhicule faibles émissions à des fins d'études/d'évaluation ou de valorisation de cette bonne pratique.

Article 6 – Restitution de la subvention

Dans le cas de manquements aux engagements prévus à l'article 5, suite aux rappels par courrier de Grenoble-Alpes Métropole restés sans effets, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer la totalité du montant de la subvention.

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de deux ans postérieurement à sa signature, la restitution intervient dans les trois mois suivant la modification du contrat.

Article 7 – Sanction en cas de détournement ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 1 du code pénal, soit de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. Toute déclaration frauduleuse (constitutive du délit d'escroquerie, punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende) ou mensongère (constitutif d'un faux et usage de faux) est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende selon les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit de demander le remboursement intégral de la subvention dans le cas où le contrôle mettrait en évidence un détournement ou une fausse déclaration.

Article 8 – Durée du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties du présent règlement jusqu'à la fin de validité du dispositif. Toute revente anticipée du véhicule entraînera la restitution de l'aide.

Article 9 – Modification du règlement

Le Comité d'agrément pourra proposer de modifier en partie le présent règlement. Toute modification qui pourrait avoir une incidence financière sur le niveau d'aide susceptible d'être allouée au titre du présent règlement devra être adoptée par le Conseil métropolitain de Grenoble-Alpes Métropole, en lien avec les partenaires financeurs, selon les modalités définies dans les conventions partenariales.

Règlement modifié par délibération du 04 avril 2025.

RENSEIGNEMENTS

Pôle Economie et Attractivité - Service commerce et artisanat

commerce.artisanat@grenoblealpesmetropole.fr